

Les fiches pratiques du SPAgri

Techniciens supérieurs

Le corps des techniciens supérieurs du ministère de l'Agriculture (TSMA), fonctionnaires de catégorie B, est composé de 3 grades :

- technicien (13 échelons) ;
- technicien principal (12 échelons), *13 échelons avant le 1^{er} septembre 2022* ;
- technicien en chef (11 échelons).

Ce document présente :

- les textes de référence propres à ce corps de fonctionnaires ;
- les modes d'accès à ce corps et à ses différents grades (concours, examens, passage au choix...) ;
- l'échelonnement indiciaire de chaque grade de ce corps.

► Document SPAgri / MB / droits réservés

Mise à jour le 15 janvier 2024

Textes de référence

[Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, modifié par le [décret n° 2016-581 du 11 mai 2016](#) modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État.

[Décret n° 2022-1209 du 31 août 2022](#) modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.

[Décret n° 2022-1210 du 31 août 2022](#) modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

► **Les 2 décrets ci-dessus sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2022 pour les fonctionnaires de l'État relevant de la catégorie B :** *modification de la durée dans certains échelons du premier et deuxième grade, du nombre d'échelons afférent au deuxième grade, modification de l'échelonnement indiciaire afférent aux premier et deuxième grades et adaptation des dispositions relatives à l'avancement de grade.*

[Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023](#) portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Modes d'accès au corps et aux grades

Grade 1 : techniciens

Modes d'accès	Conditions requises
Concours externe	Ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau IV (baccalauréat) ou équivalent.
Concours interne	Ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, comptant au moins 4 ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours.
Troisième concours (*)	Avoir exercé 4 ans d'activités professionnelles sur des missions dévolues à des agents relevant du grade de technicien supérieur au 1 ^{er} janvier de l'année de l'ouverture du concours.
Examen professionnel	Ouvert aux fonctionnaires de catégorie C relevant du ministère de l'agriculture qui justifient de 7 ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année de l'ouverture de l'examen.
Au choix	Parmi les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C du ministère de l'agriculture qui justifient de 9 ans de services publics.

Grade 2 : techniciens principaux

Modes d'accès	Conditions requises
Concours externe	Ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau III (bac + 2) ou équivalent.
Concours interne	Ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, comptant au moins 4 ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours.
Troisième concours (*)	Avoir exercé 4 ans d'activités professionnelles sur des missions dévolues à des agents relevant du grade de technicien supérieur principal au 1 ^{er} janvier de l'année de l'ouverture du concours.
Examen professionnel	Avoir atteint au moins le 6 ^e échelon du 1 ^{er} grade de technicien supérieur et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
Au choix	Parmi les techniciens supérieurs du 1 ^{er} grade, justifiant d'au moins 1 an dans le 8 ^e échelon et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Grade 3 : techniciens en chef

Modes d'accès	Conditions requises
Examen professionnel	Justifier d'au moins 1 an dans le 6 ^e échelon du 2 ^{ème} grade de technicien supérieur et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
Au choix	Parmi les techniciens supérieurs du 2 ^{ème} grade, justifiant d'au moins 1 an dans le 7 ^e échelon et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

(*) Il s'agit d'une catégorie peu fréquente de concours externe, pour lesquels la condition de diplôme est remplacée par une condition d'exercice d'une activité professionnelle en qualité de travailleur du secteur privé, ou d'exercice d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale (conseil municipal, conseil régional, conseil général, conseil économique et social).

Grilles indiciaires (au 1^{er} septembre 2022)

Les trois tableaux ci-dessous indiquent, pour chaque grade, l'échelonnement indiciaire, la durée nécessaire pour changer d'échelon et les indices (brut et majoré) associés à chaque échelon.

Grade 1 : techniciens

Échelon	Durée	Indice brut au 1 ^{er} septembre 2022	Indice majoré au 1 ^{er} septembre 2022	Indice majoré au 1 ^{er} juillet 2023	Indice majoré au 1 ^{er} janvier 2024
1	1 an	389	356	368	373
2	1 an	395	359	369	374
3	1 an	397	361	370	375
4	1 an	401	363	371	376
5	2 ans	415	369	372	377
6	2 ans	431	381	381	386
7	2 ans	452	396	396	401
8	3 ans	478	415	415	420
9	3 ans	500	431	431	436
10	3 ans	513	441	441	446
11	3 ans	538	457	457	462
12	4 ans	563	477	477	482
13	—	597	503	503	508

Grade 2 : techniciens principaux

Échelon	Durée	Indice brut au 1 ^{er} septembre 2022	Indice majoré au 1 ^{er} septembre 2022	Indice majoré au 1 ^{er} juillet 2023	Indice majoré au 1 ^{er} janvier 2024
1	1 an	401	363	371	376
2	1 an	415	369	372	377
3	2 ans	429	379	379	384
4	2 ans	444	390	390	395
5	2 ans	458	401	401	406
6	2 ans	480	416	416	421
7	3 ans	506	436	436	441
8	3 ans	528	452	452	457
9	3 ans	542	461	461	466
10	3 ans	567	480	480	485
11	4 ans	599	504	504	509
12	—	638	534	534	539

Grade 3 : techniciens en chef

Échelon	Durée	Indice brut au 1 ^{er} septembre 2022	Indice majoré au 1 ^{er} septembre 2022	Indice majoré au 1 ^{er} juillet 2023	Indice majoré au 1 ^{er} janvier 2024
1	1 an	446	392	392	397
2	2 ans	461	404	404	409
3	2 ans	484	419	419	424
4	2 ans	513	441	441	446
5	2 ans	547	465	465	470
6	3 ans	573	484	484	489
7	3 ans	604	508	508	513
8	3 ans	638	534	534	539
9	3 ans	660	551	551	556
10	3 ans	684	569	569	574
11	—	707	587	587	592